

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07446

Numéro SIREN : 810 931 766

Nom ou dénomination : Exclusive France Holding

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2019 sous le numéro de dépôt 56960

## **EXCLUSIVE FRANCE HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital social de 188.194.301 euros  
Siège social : 20, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt  
810 931 766 RCS Nanterre  
(La « Société »)

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 JUIN 2019**

Le 4 juin 2019,  
A 12h00,

**EVEREST SUBBIDCO**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 20, quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 839 198 140, représentée par EVEREST HOLDCO (839 082 450 RCS Nanterre), elle-même représentée par HTIVB FONCIERE (842 198 897 RCS Nanterre) et elle-même représentée par M. Olivier BREITTMAYER (l'« Associé Unique »),

L'Associé Unique de la Société, détenant la totalité des actions et des droits de vote de la Société,

Ayant pris connaissance des documents suivants :

- la copie de l'email de convocation des commissaires aux comptes,
- les statuts de la Société,
- le rapport de gestion du Président sur la Société,
- le rapport de gestion du Président sur le Groupe,
- les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018 (bilan, compte de résultat et annexes),
- les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- la liste des conventions réglementées conclues par la Société,
- le rapport du Président en vue des décisions de l'associé unique sur le projet de réduction du capital,
- le projet de textes des résolutions.

Après avoir donné acte de sa complète et préalable information en vue des décisions de l'Associé Unique, objet du présent acte, conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société,

Après avoir pris acte du fait que le cabinet Deloitte & Associés SA et Monsieur Bruno Palasset, commissaires aux comptes de la Société, dûment convoqués conformément aux statuts, sont présents.

Après avoir rappelé l'ordre du jour sur lequel l'Associé Unique est amené à se prononcer :

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

3. Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
6. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
7. Lecture du rapport du Président en vue des décisions de l'associé unique sur le projet de réduction du capital ;
8. Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant total de 20.210.672 euros, par voie d'annulation de 20.210.672 actions, intégralement réalisée par absorption des pertes de la Société ;
9. Modification des statuts en conséquence de la réduction de capital ;
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

##### ***Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au Président et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé***

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur les comptes dudit exercice, ainsi que la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

- **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne quitus au Président et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Associé Unique,

- **approuve** les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à un montant global de 33 008 euros.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

##### ***Affectation du résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2018***

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 est une perte de 2 716 727,55 euros,

- **décide** d'affecter ladite perte de la manière suivante : affectation du solde déficitaire de 2 716 727,55 euros au compte de report à nouveau qui s'élèvera, après cette affectation, à un montant déficitaire de 20 210 672,32 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 170 191 665,14 euros.

L'Associé Unique prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### ***Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018***

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur l'activité et la situation du Groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et après avoir pris connaissance des comptes consolidés de cet exercice,

- **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### ***Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant total de 20.210.673 euros, par voie d'annulation de 20.210.673 actions, intégralement réalisée par absorption de pertes de la Société***

L'Associé Unique, connaissance prise des rapports du Président et du commissaire aux comptes :

- décide de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes de **20.210.672,32** euros, par annulation de **20.210.673** actions existantes de **1** euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 1 euro ;
- décide que cette réduction de capital est réalisée par imputation sur les pertes de la Société (poste « Report à Nouveau » négatif) à hauteur de **20.210.672,32** euros de manière à apurer ce poste comptable et permette une distribution de dividendes ultérieure ;
- décide que le rompu de 0,68 euros sera porté en compte de réserve indisponible ;
- décide, en conséquence, qu'aucun remboursement n'interviendra au profit de l'Associé Unique.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

#### ***Modification des statuts en conséquence de la réduction de capital***

En conséquence de la réduction de capital décidée dans la décision précédente, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- Sera inséré à la fin de l'article 6 un dernier alinéa dans les termes suivants :

« L'Associé Unique a décidé le 4 juin 2019 de procéder à une réduction de capital social motivée par des pertes de 20.210.672,32 euros par annulation de 20.210.673 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de un (1) euro. »

- L'article 7 sera désormais rédigé dans les termes suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de cent soixante sept millions neuf cent quatre vingt trois milles six cent vingt huit (167.983.628) euros.

Il est divisé en 167.983.628 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie. »

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **SIXIEME RESOLUTION**

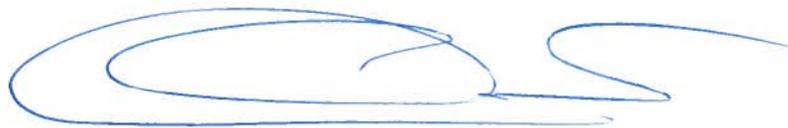
#### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique  
Représentée par EVEREST HOLDCO SAS  
Elle-même représentée par HTIVB SA  
Elle-même représentée par M. Olivier BREITTMAYER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTERRE 3  
Le 30/07 2019 Dossier 2019 00041645, référence: 9214P03 2019 A 06691  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Christine SALADIER  
Agent administratif  
des Finances Publiques

## **STATUTS DE LA SOCIETE**

**Exclusive France Holding**

**810 931 766 RCS Nanterre**

**Société par actions simplifiée**

**au capital de EUR 188.194.301**

**Siège social :**

**20 Quai du Point du Jour**

**92100 Boulogne-Billancourt**

***Mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 4 juin 2019***

**Certifié conforme le 4 juin 2019**



---

**Le Président**

## TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

### 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises,
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés cotées ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.,
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles,
- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale,

et généralement, toutes les opérations quelles qu'elles soient (financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières), pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à toutes activités similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **Exclusive France Holding**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du

Tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

#### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

#### **6. APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de mille (1.000) euros correspondant à la valeur nominale de mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire lors de leur souscription, a été régulièrement souscrite par Cobepa et déposée sur un compte ouvert sous le numéro 30066 10801 00020049801 clé 46, au nom de la Société en formation auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC), Agence Paris Anjou Entreprises, 1 02 Boulevard Haussmann, 75382 Paris Cedex 08 (la "**Banque**"), ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par la Banque le 13 avril 2015.

L'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion) a décidé la conversion d'une (1) action ordinaire de la Société en une (1) ADP<sub>4</sub> d'un montant nominal d'un (1) euro.

Suivant délibération du président en date du 28 mai 2015, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 40.298.190 euros par l'émission au pair de 40.298.190 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées le 28 mai 2015.

Suivant délibération du président en date du 28 mai 2015, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 12.800.000 euros par l'émission au pair de 12.800.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées le 28 mai 2015.

Suivant délibération du président en date du 28 mai 2015, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 20.149.595 euros par l'émission au pair de 20.149.595 ADP<sub>1</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées le 28 mai 2015.

Suivant délibération du président en date du 28 mai 2015, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 6.400.000 euros par l'émission au pair de 6.400.000 ADP<sub>1</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées le 28 mai 2015.

Suivant délibération du président en date du 28 mai 2015, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 20.149.595 euros par l'émission au pair de 20.149.595 ADP<sub>2</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées le 28 mai 2015.

Suivant délibération du président en date du 28 mai 2015, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 6.400.000 euros par l'émission au pair de 6.400.000 ADP<sub>2</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées le 28 mai 2015.

Suivant délibération du président en date du 28 mai 2015, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.625.000 euros par l'émission au pair de 4.625.000 ADP<sub>M</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées le 28 mai 2015.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (deuxième réunion), le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 32.959.000 euros, pour porter le capital social de 110.823.380 euros à 143.782.380 euros, par l'émission de 32.959.000 ADP<sub>M</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à un prix de souscription d'un (1) euro par ADP<sub>M</sub>.

Ces ADP<sub>M</sub> ont été attribuées à HTIVB en rémunération de ses apports à la Société des titres suivants d'Exclusive Group SAS (98 Route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt – immatriculée sous le numéro 523 585 560) :

- 1.197.546 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- 166.818 bons de souscription d'actions 2 (les "BSA 2") ; et
- 153.305 bons de souscription d'actions 3 (les "BSA 3").

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (deuxième réunion), le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 14.166.057 euros, pour porter le capital social de 143.782.380 euros à 157.948.437 euros, par l'émission de 14.166.057 ADP<sub>M</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à un prix de souscription d'un (1) euro par ADP<sub>M</sub>.

Ces ADP<sub>M</sub> ont été attribuées à Exclusivement Management (810 964 015 RCS Nanterre) en rémunération de ses apports à la Société des titres suivants d'Exclusive Group SAS (3, rue du Colonel Moll, 75017 Paris – immatriculée sous le numéro 810 964 015 RCS Paris) :

- 553.868 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- 87.000 BSA 1 ; et
- 9.568 BSA 2.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (deuxième réunion), le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.094.401 euros, pour porter le capital social de 157.948.437 euros à 160.042.838 euros, par l'émission de 2.094.401 ADP<sub>M</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à un prix de souscription d'un (1) euro par ADP<sub>M</sub>.

Ces ADP<sub>M</sub> ont été attribuées à Exclusivement Management en rémunération de ses apports à la Société de 7.440 actions ordinaires d'Exclusive Group GmbH (Stromstrasse 39, 10551 Berlin, Allemagne – immatriculée sous le numéro HRB 150371).

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015 (deuxième réunion), le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.601.868 euros, pour porter le capital social de 160.042.838 euros à 161.644.706 euros, par l'émission de 1.601.868 ADP<sub>M</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à un prix de souscription d'un (1) euro par ADP<sub>M</sub>.

Ces ADP<sub>M</sub> ont été attribuées à Exclusivement Management en rémunération de ses apports à la Société de 21.000 actions ordinaires d'Exclusive Networks Bilisim A.S. (Eski Yapanlar Plaza, Sehit Mehmet Fatih Ongül Sokak N°1/1 Kat:5 Kozyatagi – Kadikoy / Istanbul, Turquie, immatriculée sous le numéro 528926).

Suivant délibération du président en date du 19 juillet 2017, sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2018 (première réunion), en application de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 26.549.595 euros par l'émission au pair de 26.549.595 ADP<sub>3</sub> d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune par suite de la conversion de 26.549.595 obligations convertibles émises par la Société le 28 mai 2015.

L'Associé Unique a décidé le 4 juin 2019 de procéder à une réduction de capital social motivée par des pertes de 20.210.672,32 euros par annulation de 20.210.673 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de un (1) euro.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante sept millions neuf cent quatre vingt trois milles six cent vingt huit (167.983.628) euros.

Il est divisé en 167.983.628 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

## **8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **8.1 Augmentation de capital - règles générales :**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au président, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

## 8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

## 8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision unanime des associés (ou par décision de l'associé unique le cas échéant). A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du président.

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés (ou l'associé unique le cas échéant) réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

## 8.4 Réduction du capital :

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## 9. ACTIONS

### 9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 9.2 Cession des actions :

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

### 9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

## **TITRE III DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **10. PRESIDENT**

#### 10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans aucune indemnité par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou par l'associé unique le cas échéant.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés (ou l'associé unique le cas échéant).

#### 10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou les présents statuts aux associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

#### 10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

#### 10.4 Rémunération du président :

La rémunération du président, le cas échéant, est fixée par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

## **11. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du code du travail.

## **12. CONTROLE DES COMPTES**

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Toutefois, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

## **13. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

### **13.1 Conventions interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **13.2 Conventions réglementées :**

#### **13.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :**

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

#### **13.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

## **TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **14. MODALITES DES DECISIONS**

#### **14.1 En cas de pluralité d'associés :**

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

##### **14.1.1 Assemblées d'associés :**

###### **(a) Convocation :**

Les associés se réunissent sur la convocation du président, ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

###### **(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée :**

Tout associé et le comité social et économique le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) peuvent demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émarginée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits y compris par courrier électronique.

(e) Conditions de majorité :

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

(f) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'Article 15 ci-dessous.

14.1.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président, ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

14.2 Décisions en cas d'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

## 15. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion.

Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'Article 16, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'Article 14.1.1(f), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

## **16. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

## **17. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 13.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **TITRE V DISPOSITIONS GENERALES**

### **18. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

### **19. COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

### **20. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés (ou par l'associé unique le cas échéant). Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

## **21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés (ou l'associé unique le cas échéant) afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés (ou de l'associé unique le cas échéant) doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **22. TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

## **23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées à l'Article 23.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

## 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés ou l'associé unique (selon le cas) et la Société ou entre les associés ou l'associé unique (selon le cas) et le président, dans le ressort du siège social, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.